

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°1802-05

L'an deux mil dix-huit, le deux février à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire

Nombre de conseillers.....15
Conseillers Présents.....13+2 proc
Votants..... 15

Etaient présents : Edith LONCHAMPT – Christian DI MARTINO - Joëlle JACOB - Fabienne GALLI – Michel CORSINI – Karine DEMAIN – Fabrice FONTAINE – Sandrine BARRALIS – Patrice MARTIN – Peggy DALMAS - Jean-Marc BLANIC – Françoise RUSSO

Absents excusés : Gérard STOERKEL – Philippe K'VAREC

Secrétaire : Fabienne GALLI
Assesseurs : Sandrine BARRALIS – Peggy DALMAS

**Objet : Délégation de pouvoirs
au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 - modifié par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, article 13 - et L2122-23

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire, certaines de ses attributions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, par 13 Voix Pour, 02 Abstentions, 00 Contre - de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

- 1 - d'Arrêter et Modifier l'affectation des propriétés communales, utilisées par les services publics municipaux,
- 2 - de Fixer des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à 10000 €,
- 3 - de Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus chaque année par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- 4- de Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5 - de Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 - de Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 - de Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux,
- 8 - de Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 - d'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 - de Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4600 €,
- 11 - de Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice, et Experts,
- 12 - de Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 - de Décider la création de classes dans les Etablissements d'Enseignement,
- 14 - de Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'Urbanisme
- 15 - d'Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16 - d'Estimer en justice, au nom de la Commune dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée, en matière gracieuse ou contentieuse quels que soient l'ordre et le degré de juridiction,
- 17 - de Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « Responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance, jusqu'à 20000 €,
- 18 - de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 - d'Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,

